



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-160

PUBLIÉ LE 17 MARS 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2025-03-12-00006 - Arrêté n° fixant pour une année les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés applicables sur le territoire de la ville de Paris (3 pages)

Page 3

75-2025-02-25-00017 - Arrêté portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage 2024-2030 (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-03-17-00001 - Arrêté 2025-00323 du 17 mars 2025 portant évacuation d'occupants sans droit ni titre de la Gaîté Lyrique à Paris (4 pages)

Page 10

75-2025-03-17-00002 - Arrêté 2025-00324 du 17 mars 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème les 1er et 2 avril 2025 (3 pages)

Page 15

75-2025-03-14-00013 - Arrêté n°2025-00322 du 14 mars 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) le 18 mars 2025 (5 pages)

Page 19

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-03-17-00004 - Arrêté 2025-075 du 17 mars 2025, Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions U et C en zone de Fret de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, (3 pages)

Page 25

75-2025-03-17-00003 - Arrêté n° 2025 - 074 du 17 mars 2025, réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation d'une tranchée transversale pour la construction de la remise SMU sur le terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, (3 pages)

Page 29

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2025-03-12-00006

Arrêté n° fixant pour une année les loyers de
référence, les loyers de référence majorés et les
loyers de
référence minorés applicables sur le territoire de
la ville de Paris

ARRÊTE N°

Fixant pour une année les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés applicables sur le territoire de la ville de Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 111-1 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 mettant en place un dispositif expérimental d'encadrement des loyers;

VU le décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

VU le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe de l'article R 366-5 du code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2019-315 du 12 avril 2019 fixant le périmètre du territoire de la ville de Paris sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne, avec un périmètre d'observation étendu par arrêté du 29 juin 2016 à l'ensemble de l'unité urbaine de Paris ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris n°IDF-2019-05-28-013 n° 2019-05 du 28 mai 2019 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour la ville de Paris, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n° IDF-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour la ville de Paris, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris n°IDF-2022-06-01-00009 du 1^{er} juin 2022 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour la ville de Paris, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2023-05-30-00005 du 30 mai 2023 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour la ville de Paris, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris;

ARRÊTE :

Article 1-

Le présent arrêté fixe, à compter du 1er juillet 2024, sur l'intégralité du territoire de la ville de Paris, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logement et par secteur géographique, mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2-

Les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée sont fixés par catégorie de logement et secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Pour l'application du présent arrêté, les catégories de logement sont déterminées en fonction des caractéristiques du logement suivantes :

- Le type de location, non meublée ou meublée ;
- Le nombre de pièces principales au sens de l'article R 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'époque de construction : avant 1946, de 1946 à 1970, de 1971 à 1990, après 1990.

Les secteurs géographiques figurant à l'annexe 1 regroupent les quartiers délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 3.

Article 3-

Pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés mentionnés au IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée, il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Article 4-

Le présent arrêté comportant ses annexes est consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Article 5-

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 28 mai 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France

Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2025-02-25-00017

Arrêté portant approbation de la révision du
schéma départemental d'accueil et d'habitat des
Gens du voyage 2024-2030

Arrêté portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage 2024-2030

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

L'adjointe à la Maire de Paris chargée des solidarités, de l'hébergement d'urgence et de la protection des réfugiés

Vu la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage,

Vu le décret modifié n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des Gens du voyage,

VU le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2022-06-03-00013 du 3 juin 2022 relatif à la commission départementale consultative des Gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-11-21-00005 du 21 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2022-03-00013 du 3 juin 2022 relatif à la commission départementale consultative des Gens du voyage de Paris,

VU le lancement de la mise en révision du schéma par décision de la commission départementale consultative des gens du voyage du 2 décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative des Gens du voyage du 4 octobre 2024,

Vu l'arrêté approuvant la révision du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage du 17 octobre 2013,

Vu la délibération 2024 DLH 334 des 19, 20, 21 et 22 novembre 2024 portant avis favorable du Conseil de Paris sur le projet de schéma départemental parisien d'accueil et d'habitat des Gens du voyage conjointement élaboré par l'Etat et la Ville de Paris,

Viser l'arrêté de délégation de signature de l'adjointe à la maire de Paris

Sur proposition du préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et de l'adjointe à la maire de Paris

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage du département de Paris, révisé pour la période 2024-2030 et annexé au présent arrêté est approuvé- par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et remplace le précédent schéma.

Article 2 : le document annexe est consultable sur le site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Article 3 : La commission départementale consultative des Gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4 : Le schéma est révisé au moins une fois tous les six ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, l'adjointe à la maire de Paris, le directeur régional et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France et la directrice adjointe de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (échelon de Paris), accessible sur le site internet <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et également au bulletin officiel de la Ville de Paris, accessible sur le site <https://bovp.apps.paris.fr/>

Fait à Paris, le 25 février 2025,

Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Marc Guillaume

Adjointe à la Maire de Paris
chargée des solidarités, de
l'hébergement d'urgence et
de la protection des réfugiés

SIGNE

Léa Filoche

Préfecture de Police

75-2025-03-17-00001

Arrêté 2025-00323 du 17 mars 2025 portant
évacuation d'occupants sans droit ni titre de la
Gaîté Lyrique à Paris

Arrêté n°2025-00323

portant évacuation d'occupants sans droit ni titre de La Gaîté Lyrique à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-17 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, notamment ses articles 12 et 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2502362/4-1 du tribunal administratif de Paris en date du 12 février 2025 ;

Vu le courriel du Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 28 février 2025 relatif à l'intervention des sapeurs-pompiers de Paris dans la Gaîté Lyrique le 21 février 2025 suite à un départ de feu ;

Vu le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 28 février 2025 faisant état de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le bâtiment du théâtre de La Gaîté Lyrique est occupé depuis le 10 décembre 2024 par plus de 400 personnes ; qu'il existe un risque d'altercation grave lié à la cohabitation de plusieurs centaines d'individus dans un espace clos ; que plusieurs bagarres au couteau ont eu lieu au sein du bâtiment depuis son occupation ; que deux plaintes ont été déposées contre des occupants de La Gaîté Lyrique, l'une pour menaces de mort réitérées et injures non publiques et l'autre pour violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail ; que par la décision susvisée du 12 février 2025, le tribunal administratif de Paris a ordonné la libération des locaux du théâtre de La Gaîté Lyrique, qui présente un caractère d'urgence et d'utilité ; qu'en effet, le juge des référés estime que l'installation de plus de 400 occupants dans des locaux non adaptés à cet

usage fait courir aux jeunes majeurs un risque élevé en cas d'incendie, ainsi qu'un risque sanitaire lié à la promiscuité et un risque de troubles à l'ordre public ; que, par ailleurs, les salariés de La Gaîté Lyrique, qui assuraient la gestion, l'entretien et l'exploitation du bâtiment ainsi que la sécurisation du site, ont fait valoir leur droit de retrait le 25 février 2025 au motif que « la situation constitue aujourd'hui un danger grave et imminent pour eux, pour les personnes qui occupent le lieu et pour le bâtiment » ; qu'en dépit de l'annonce de la Ville de Paris de la reprise par ses agents du gardiennage et de la sécurisation du bâtiment, il ressort que l'occupation illégale du théâtre de La Gaîté Lyrique présente un risque sérieux de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur et aux abords du bâtiment d'autant que, d'une part, les occupants se montrent réfractaires aux règles de sécurité et d'autre part, le regain de médiatisation autour de cette occupation, autour de laquelle gravitent chaque semaine des rassemblements de soutien, est de nature à attirer d'autres migrants dans l'enceinte du théâtre pour porter l'attention des pouvoirs publics sur la question de l'hébergement, mais également des militants antagonistes dénonçant cette occupation, avivant d'autant le risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant également la persistance d'un risque incendie lié à l'installation d'appareils de chauffage et de cuisine ainsi que de lits de fortune de nature à faciliter la propagation du feu et à obérer l'intervention des sapeurs-pompiers ; qu'en l'absence d'éclairage de sécurité adapté, il existe également un risque de panique généralisée des occupants en cas d'ignition ; que les sapeurs-pompiers et les forces de police sont intervenus le 21 février 2025 pour un départ de feu suite à un mégot de cigarette jeté sur des débris ; qu'il existe par conséquent un risque sérieux de réitération d'incendie ;

Considérant que l'ordonnance du 12 février 2025 enjoignait les occupants à libérer les locaux de La Gaîté Lyrique dans un délai d'un mois à compter de sa notification, en raison des risques de troubles à l'ordre public ; que ce délai a échoué sans que les occupants installés illégalement quittent les lieux ;

Considérant qu'une solution d'hébergement en SAS d'accueil sera proposée aux individus notamment les plus vulnérables ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant évacuation des occupants sans droit ni titre de la Gaîté Lyrique à Paris répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence, la gravité de la situation et le motif impératif lié au maintien et la sauvegarde de la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les occupants sans droit ni titre de la Gaîté Lyrique située 3 bis rue Papin à Paris-Centre doivent quitter les lieux avant le mardi 18 mars 2025.

En cas d'inobservation de la mesure édictée au premier alinéa, il sera procédé à l'évacuation des occupants par les services de police.

Article 2 – Les occupants ont l'obligation d'emporter avec eux leurs effets. A défaut, ces derniers seront considérés comme abandonnés.

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à son affichage sur place et aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, transmis aux maires de Paris et de Paris-Centre et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 17 mars 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-17-00002

Arrêté 2025-00324 du 17 mars 2025 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 8ème les 1er et 2 avril
2025

Paris, le 17 mars 2025

ARRETE N° 2025-00324

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 8^{ème} les 1^{er} et 2 avril 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 mars ;

Considérant le tournage du long-métrage « VOX POPULI » les 1^{er} et 2 avril 2025 à Paris 8^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit avenue Hoche, entre la place du Général Brocard et la rue du Faubourg Saint-Honoré, y compris dans les contre-allées, à Paris 8^{ème}, du 1^{er} avril 2025 à 13h00 au 2 avril 2025 à 02h30.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite avenue Hoche, entre la place du Général Brocard et la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8^{ème}, le 1^{er} avril 2025 entre 19h00 et 23h59.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-14-00013

Arrêté n°2025-00322 du 14 mars 2025,
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs dans le département
de la Seine-Saint-Denis (93)
le 18 mars 2025

Arrêté n°2025-00322

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)
le 18 mars 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 12 mars 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans certaines communes situées en Seine-Saint-Denis le mardi 18 mars 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant l'opération de sécurisation renforcée sur le secteur du Pont de Bondy, situé entre les communes de Noisy-le-Sec, Bondy et Bobigny (93) ; afin de lutter contre les trafics de produits stupéfiants, de tabac manufacturés, ainsi que les nombreuses agressions physiques ; qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ce secteur ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés en Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'opération de sécurisation susvisée, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques délimités selon les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 18 mars 2025 de 17h00 à 19h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 14 mars 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00322

5

Préfecture de Police

75-2025-03-17-00004

Arrêté 2025-075 du 17 mars 2025, Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions U et C en zone de Fret de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 075

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
la réhabilitation des voies de circulation avions U et C en zone de Fret
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 14 mars 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions U et C en zone de Fret de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions U et C en zone de Fret de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront jusqu'au 30 juin 2025.

Ils nécessitent la fermeture du cheminement véhicules passant dans l'emprise du chantier.

Une déviation sera mise en place.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 17 mars 2025

**Le préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

Stéphane DAGUIN

Préfecture de Police

75-2025-03-17-00003

Arrêté n° 2025 - 074 du 17 mars 2025,
réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre la réalisation d'une
tranchée transversale pour la construction de la
remise SMU sur le terminal 2F de l'aéroport de
Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 074

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation d'une tranchée transversale pour la construction de la remise SMU sur le terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 14 mars 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation d'une tranchée transversale pour la construction de la remise SMU sur le terminal 2F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réalisation d'une tranchée transversale pour la construction de la remise SMU sur le terminal 2F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit (23h00-6h00), jusqu'au 30 juin 2025.

Ils seront réalisés en 2 phases, ne neutralisant qu'une seule voie de circulation.

Ils nécessitent la mise en place d'un alternat de circulation régulé par des feux tricolores.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 17 mars 2025

**Le préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

Stéphane DAGUIN